

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 67

présenté par
M. Michel Bouvard-----
ARTICLE 9

À la neuvième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 27, substituer au nombre :

« 85 »,

le nombre :

« 64,86 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article modifie substantiellement la TGAP. Ainsi, la TGAP sur les émissions de substances polluantes serait étendue à compter du 1^{er} janvier 2009 aux poussières totales en suspension pour lesquelles le tarif serait fixé à 85 euros par tonne. Si cette extension ne semble guère contestable, le tarif lui-même est particulièrement élevé et sans commune mesure avec les tarifs des autres substances visées par la TGAP air. Il est donc proposé d'abaisser ce tarif de 85 euros à 64,86 euros par tonne, soit le niveau du tarif le plus élevé actuellement applicable à une émission de particules polluants, en l'occurrence le protoxyde d'azote.